



Modalités pédagogiques mises en œuvre pour les personnes bénéficiant d'allègement ou de dispense de formation

1. Les CONTOURS GENERAUX :

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle.

A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Les diplômes de travail social de niveau 2 reposent sur un socle commun de connaissances et de compétences. Le socle commun est constitué d'un ensemble de compétences et de connaissances attendues dans l'exercice des métiers auxquels les diplômes du travail social mentionnés à l'alinéa précédent préparent.

Le socle commun de compétences et de connaissances a pour objectifs de :

- 1°** Permettre à chaque travailleur social d'acquérir une culture commune propre à favoriser la coopération et la complémentarité entre travailleurs sociaux ;
- 2°** Favoriser une approche intégrée de la prise en compte des situations des personnes accompagnées ;
- 3°** Faciliter la construction de parcours de formation professionnelle tout au long de la vie.

L'Arrêté relatif **au socle commun** de compétences et de connaissances **des formations du travail social** de niveau II précise que Le socle commun de compétences et de connaissances est composé de compétences communes et de compétences partagées :

« **1°** Les compétences communes sont identiques dans tous les diplômes visés au présent arrêté. Elles sont énumérées dans les domaines de compétences 3 et 4 des référentiels de compétences de ces diplômes.

Les compétences communes sont transférables entre les diplômes visés au présent arrêté et donnent lieu à dispense d'épreuve.

2° Les compétences partagées sont des compétences qui se trouvent dans les domaines de compétences 1 et 2 des diplômes mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1, qui intègrent des spécificités, en fonction du contexte d'intervention et des conditions d'exercice particulières des métiers auxquels ces diplômes préparent.

Ces compétences partagées sont les suivantes :

- Accueillir, favoriser l'expression et l'autonomie des personnes ;

- Analyser la demande et les besoins ;
- Evaluer une situation ;
- Concevoir un projet ;
- Concevoir une intervention ;
- Evaluer, ajuster son action ;
- Mobiliser les ressources de la personne et favoriser sa participation ;
- Accompagner une personne ;
- Favoriser l'accès aux droits.

Des connaissances communes aux différents diplômes visés au présent arrêté sont nécessaires pour l'acquisition de ces compétences partagées. Ces connaissances communes sont identifiées dans certaines unités de formation des domaines de formation 1 et 2 des référentiels de formation. Elles s'inscrivent dans les thématiques de formation suivantes :

- Histoire du travail social et des métiers ;
- Ethique et valeurs en travail social ;
- Connaissances des publics ;
- Initiation à la démarche de recherche ;
- Accès aux droits ;
- Participation et citoyenneté des personnes accompagnées.

Les connaissances communes donnent lieu à allègement de formation. »

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation.

Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation.

Les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

2. LA COMMISSION PEDAGOGIQUE :

Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du directeur

Elle est consultée sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des périodes de formation pratique. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, les redoublements, et les **allègements** de formation lui sont également soumis pour avis.

Ses membres sont désignés par le directeur ou le chef d'établissement. Elle comprend, outre le directeur :

- 1° Un enseignant-chercheur qui en assure la présidence ;
- 2° Le préfet de région ou son représentant ;
- 3° Le recteur d'académie ou son représentant ;

4° Deux enseignants ou formateurs intervenant dans la formation ;

5° Un étudiant suivant la formation ;

6° Deux représentants du secteur professionnel. »

Cette commission statue sur les demandes de dispense(s) et d'allègement(s), selon les dispositions prévues à l'arrêté du 8 août 2018 Deux niveaux :

- **Les dispenses automatiques.**
- **Les allègements par protocole.**

Les dispenses automatiques :

	Diplôme d'Etat Assistant de Service Social.	Diplôme d'Etat Educateur de Jeunes Enfants	Diplôme d'Etat Educateur Technique Spécialisé	Diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale	Formation POST VAE
DF1					Dispense des Domaines de formation validés par la voie de la VAE.
DF2					
DF3	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
DF4	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	

La dispense d'un Domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc des épreuves de certification s'y rapportant.

Les allègements par protocole :

Les étudiants souhaitant bénéficier d'un allègement disposent d'un délai de 15 jours après la publication des résultats pour faire leur demande par écrit auprès du Directeur et du Responsable de la formation d'Educateur Spécialisé.

Une Commission d'allègement est constituée, composée du Directeur et de l'équipe pédagogique (responsables pédagogiques des Domaines de compétences et Responsable de la formation).

Cette Commission d'allègement statue et établit des préconisations de parcours soumises à l'approbation soit :

- Du (de la candidat(e) seul(e) dans le cadre d'une formation subventionnée par la Région.
- Du (de la) candidat(e) et du financeur de la formation (employeur, Pôle emploi, Agefiph).

Après accord sur les préconisations établies, le directeur établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé et un Contrat de parcours individualisé est élaboré.

Cette démarche est formalisée au plus tard quinze jours avant le démarrage de la formation.

3. Procédure de demande d'allègement par les candidats :

Tout(e) candidat(e) sollicitant un allègement de formation intègre à sa demande :

- Une demande d'allègement de formation motivée.
- Les éléments de justification de sa formation, de sa situation d'emploi et d'expérience motivant cette demande.
- Des copies du ou des diplômes concerné(s) et informations sur les contenus de formation préparant à ce diplôme (attestation du Centre de formation préparant à ce diplôme ou tout autre document justificatif).
- Une attestation de l'employeur sur la situation d'emploi.
- Une (des) attestation(s) du ou des employeur(s) sur le poste occupé et sa durée pour les candidats souhaitant justifier d'une expérience professionnelle.

Pour les candidats POST-VAE :

- Une attestation justifiant de l'obtention d'un ou de module(s) par la voie de la VAE.

La Commission d'admission ne pourra statuer que sur les demandes présentant l'ensemble de ces pièces justificatives.

Elle sera alors en mesure de croiser les éléments recueillis avec le Référentiel de compétences associé aux contenus pédagogiques modularisés¹.

4. Modification de la situation d'un (d'une) candidat(e) avant l'entrée en formation ou en cours de formation :

Les allègements sont accordés à l'entrée en formation.

Toute modification de la situation entre la date de décision de la Commission d'admission et son entrée en formation entraînera un nouvel examen par la Commission d'Admission (dans le cas de demandes de report de formation).

Les candidat(e)s connaissant en cours de formation une modification de leur situation qui leur permettrait de répondre aux conditions d'allègement prévus pourront solliciter un examen de leur nouvelle situation par la Commission d'allègement.

Cette dernière disposition est prévue principalement pour les candidat(e)s qui pourraient justifier en cours de formation par exemple d'une validation d'un diplôme par la voie de la V.A.E.

5. Modalités pédagogiques mises en œuvre pour les parcours personnalisés pour les personnes bénéficiant de dispense ou d'allègement

Le directeur établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D.451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Les personnes pouvant bénéficier d'une ou plusieurs dispenses, d'un ou plusieurs allègements contractualise avec le formateur référent et le directeur du centre de formation ce programme individualisé de formation.

Ce formateur doit veiller à :

¹ Cf le référentiel en Annexe.

- Faciliter les transitions des méthodes de travail du monde lycéen ou celles acquises parfois depuis longtemps quand on est sorti du système scolaire parfois depuis de nombreuses années dans le cadre de la formation professionnelle proposée.
- Aider l'étudiant à acquérir des méthodes de travail actif pendant et après les temps d'enseignement
- Optimiser son accompagnement en s'appuyant sur le parcours, le potentiel, les centres d'intérêts et l'expérience des étudiants et stagiaires pour adapter et diversifier les méthodes pédagogiques et leur permettre de construire un parcours de formation singulier
- Contractualiser avec l'étudiant les moyens mis en œuvre par chacune des parties visant à atteindre les objectifs énoncés dans la déclinaison du parcours personnalisé.
- Soutenir le parcours individualisé de l'apprenant, en particulier pour les étudiants et stagiaires les plus en difficulté, afin de prévenir leur décrochage.
- Veiller à la cohérence du parcours en particulier dans l'articulation entre formation théorique et formation pratique
- Assurer un rôle d'interface avec les sites qualifiants.
- Coordonner les différentes actions mises en œuvre pour soutenir l'étudiant dans son parcours de formation.